



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG

ZAC DU CLOSEAU
Impasse Lavoisier
77220 Tournan-en-Brie

Références : E/25-0484

N° Hélios : 61928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie
- Code AIOT : 0006502803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le groupe BRENNTAG SA France est un des principaux distributeurs de produits chimiques au plan mondial, filiale à 100 % du groupe BC Partners, fonds d'investissement privé européen.

Les activités de BRENNTAG concernent la chimie minérale (acides et bases), la chimie organique (solvants hydrocarbures, solvants chimiques, solvants chlorés) et les produits secs (sels, sulfates, comburants, phosphates, etc).

L'établissement de Tournan-en-Brie, en activité depuis avril 1999, procède à la récupération, au stockage, au conditionnement et au transport de produits à destination de ses clients. Dans certains cas (acides et bases), il est procédé à des dilutions, le produit pur étant mélangé à de l'eau au moment du déchargement dans la cuve de stockage. Les produits sont expédiés en vrac (conditionnés en containers et dépotés chez le client) ou déjà conditionnés (fûts et containers).

Le site occupe une superficie de 70 000 m² sur la zone industrielle dite ZAC du Closeau à Tournan-en-Brie, dont 25 750 m² d'espace verts et 24 000 m² de voirie et de stationnement.

Les moyens de stockage du site regroupent des cuves d'un volume total de 4 500 m³, un entrepôt couvert de 5 600 m², deux chambres chaudes, une zone alimentaire et un local de comburants.

L'établissement relève de la législation des installations classées pour plusieurs rubriques et est classé « Seveso seuil haut » pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement au titre des rubriques 4510 et 4511 ainsi que de produits toxiques au titre de la rubrique 4130.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012, et est soumis également à l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/061 du 16 avril 2012 (RSDE), à l'arrêté préfectoral n° 2018/51 du 17 août 2018 et à l'arrêté préfectoral n° 2021/11/DCSE/BPE/IC du 10 mars 2021.

Il est à noter par ailleurs que l'établissement fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE 095 du 5 octobre 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligations d'information et d'approbation de l'autorité administrative	Code de l'environnement, Article L.181-14	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Mise en place des MMR « mélange incompatible »	AP Complémentaire du 10/03/2021, article 7	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Mise en sécurité des MMR et mesures compensatoires	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 7.5.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Suivi des MMR « mélange	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Cf point 5	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incompatible » – Constat général			
5	Suivi des MMR « mélange incompatible »	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective, Demande de justificatif, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Mise à jour des études d'impact et de dangers	AP Complémentaire du 10/03/2021, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
7	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Demande de justificatif	3 mois
8	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.513-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suivi des MMR « mélange incompatible » – Constat général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
9	État des stocks	AP Complémentaire du 10/03/2021, Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au titre de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2021, l'exploitant a déployé deux nouvelles mesures de maîtrise des risques sur l'ensemble des cuves de chimie minérale. Au regard des conclusions des études menées par l'INERIS sur ce type de barrière, et des constats réalisés lors de l'inspection du 18 décembre 2024, l'Inspection conclut que l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2021 encadrant les activités du site BRENNTAG de Tournan-en-Brie n'est pas respecté, les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ne pouvant être considérées comme des barrières techniques.

Au regard de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'Inspection constate également que l'une de ces nouvelles mesures de maîtrise des risques, mise en œuvre par l'exploitant et constatée lors de l'inspection, n'a pas fait l'objet d'une information de l'autorité administrative ni bénéficié d'une validation administrative actant que la mesure proposée assurait la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement d'une barrière instrumentée et certaines étaient hors service lors de la visite d'inspection.

Au vu de ces constats, l'Inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2021, l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 et de demander à l'exploitant de transmettre une révision de son étude de dangers.